

USRT

Statuts
(Edition 2017)

**Union suisse des commerces spécialisés en
radio et télévision (USRT)**

USRT-Secrétariat
Niklaus-Wengi-Strasse 25
2540 Grenchen

I. Nom, but et siège

§ 1

Nom	1.1	Sous le nom de "Verband Schweizerischer Radio- TV- und Multimediafachhandel (VSRT), "Union Suisse des commerces spécialisés en Radio, Télévision et Multimédia" (USRT), "Unione Svizzera Specialisti Radio, Televisione e Multimedia" (USRT) il est constituée une association au sens des articles 60 et ss. du CCS.
Siège	1.2	„L'Union“ est politiquement et confessionnellement neutre. Le siège se trouve dans la localité où se trouve le secrétariat.
Sections et groupements régionaux linguistiques	1.3	L'Union centrale se compose d'associations et de sections et groupements régionaux linguistiques. Pour des raisons linguistiques les membres de la Suisse romande et de la Suisse italienne s'organisent eux-mêmes. Ils délèguent 1 à 2 représentants à la direction de l' Union. Les secrétariats de ces groupements régionaux recevront toutes les informations et seront invités à toutes les séances d'information.

§ 2

But	2.1	L'Union a pour but de grouper tous les commerces et départements spécialisés du domaine de l'électronique en multimédia pour protéger leurs intérêts professionnels et commerciaux, à prendre toutes les mesures utiles au progrès de cette branche et à son développement en général. Elle atteindra ce but particulièrement en accomplissant les tâches suivantes:
	2.1.1	Informar les membres au sujet du développement actuel de la branche, favoriser l'orientation de l'avenir, la dynamisation et la mise en valeur de la branche.
	2.1.2	Faire progresser les relations d'affaires loyales avec les organisations et fournisseurs de tous les niveaux commerciaux en Suisse et à l'étranger.
	2.1.3	Garantie de la relève professionnelle et encouragement de la formation professionnelle spécialisée ainsi que de la formation continue des membres et de leurs collaborateurs.
	2.1.4	Favoriser la coopération entre les membres.
	2.1.5	Représenter les intérêts des membres face aux autorités, institutions publiques, fournisseurs ainsi que face à d'autres unions ou tiers.
	2.2	Par décision de l'assemblée générale, l'Union peut fonder de nouvelles sociétés ou prendre une participation dans des sociétés si l'accomplissement du but de l'Union l'exige.

II. Adhésion

II A. Membres actifs

§ 3

- Admission
- 3.1 Peuvent être admis comme membres actifs:
- 3.1.1 Les entreprises de détail du commerce spécialisé en multimédia.
- 3.1.2 Les départements spécialisés correspondants d'autres entreprises du commerce de détail.
- 3.1.3 Les entreprises d'organisation, technologie multimédia ainsi que d'entreprises IT et réseaux.
- 3.2 Les filiales et succursales juridiquement indépendantes sont considérées comme entreprises indépendantes. Leur adhésion doit être demandée en même temps que celle de l'entreprise principale.
- 3.3 Le comité est responsable de l'admission de membres actifs. Avant de prendre sa décision, il consulte la section ou le groupe régional concerné et prend dûment en compte les conditions locales. Il doit prendre sa décision dans les 2 mois au maximum. Les demandes d'admission peuvent être refusées sans justification.
- 3.4 Als Aufnahmekriterien gelten insbesondere:
- Der Nachweis des Handelsregistereintrags
 - Eine fachtechnische Ausbildung oder entsprechend qualifiziertes Personal
 - Das Geschäft ist in der Lage Servicedienste anzubieten
- 3.5 L'admission présuppose la reconnaissance des statuts et des décisions statutaires ainsi que l'appartenance à la section correspondante et de la collaboration au sein de cette section. Pour les entreprises avec filiales, l'appartenance au groupement n'est valable que pour le siège principal.

§ 4

- Obligations des membres
- 4.1 Les obligations des membres actifs sont:
- 4.1.1 D'observer les statuts et les règlements et décision statutaires élaborés et pris tant par l'Union Centrale que par les groupements régionaux.
- 4.1.2 D'acquitter dans les délais les cotisations statutaires et les droits.
- 4.1.3 D'observer l'honnêteté et la loyauté dans leur activité commerciale.
- 4.1.4 De communiquer par écrit au secrétariat de l'Union et à la présidence de la section ou à la présidence du groupement régional ou de l'association cantonale tout changement d'adresse, modification de la raison sociale etc.

§ 5

- Fin de l'affiliation
- 5.1 L'affiliation active s'éteint:
- 5.1.1 En cas de dissolution de l'entreprise
- 5.1.2 Par le décès du propriétaire d'un établissement établi en son nom personnel.
- 5.1.3 Par démission volontaire. Celle-ci ne peut devenir effective que pour la fin d'un exercice à condition d'avoir été annoncée au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée adressée au secrétariat à l'attention du comité directeur.
- 5.1.4 Par exclusion suite à une violation des obligations de membre suivant § 4 ou si un membre enfreint gravement les intérêts de l'Union. Le comité directeur décide de l'exclusion. Le recours à la conférence des présidents et à l'assemblée générale est autorisé. L'appel a pour effet de différer l'application de la décision. L'audience juridique sera accordée au membre concerné.
- 5.1.5 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit aux possibilités et aux prestations de l'Union.

II B. Affiliation partenaire

§ 6

- Admission
- 6.1 Des personnes physiques et juridiques habitant en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein, qui s'intéressent au développement de l'Union et qui ne remplissent pas les conditions de membre actif. Des entreprises et institutions qui travaillent étroit avec les spécialisés du domaine multimédia, par exemple entreprises partenaires ou fournisseurs peuvent être admises à titre de membres partenaires.
- Droits et obligations
- 6.2 Les membres partenaires ne font pas obligatoirement partie des sections et ils ne participent aux assemblées générales qu'en qualité de voix consultative. Pour début et fin des membres partenaires comptent les conformes au sens conditionnées pour les membres actifs.

II C. Affiliation passive

§ 7

- Admission
- 7.1 Le statut de membre passif est proposé aux personnes physiques ne remplissant pas les conditions pour acquérir le statut de membre actif.
- Droits et obligations
- 7.2 Les membres passifs ne font pas obligatoirement partie des sections et ils ne participent aux assemblées générales qu'en qualité de voix consultative. Pour début et fin de l'affiliation passive comptent les conformes au sens conditionnées pour les membres actifs.

II D. Membres d'honneur

§ 8

- | | | |
|------------|------|---|
| Nomination | 8.1 | Sur demande du comité directeur et/ou de la conférence des présidents l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui ont agi de façon méritoire envers l'Union ou la branche. |
| | 8.2. | Les membres d'honneur ont un droit de vote personnel à l'occasion de l'assemblée générale et ne payent pas de cotisation de membre. |

III. Moyens financiers

§ 9

- | | | |
|---|-------|---|
| Exercice | 9.1 | L'exercice correspond à l'année civile. |
| Composition | 9.2 | Les moyens financiers de l'Union sont composés de: |
| | 9.2.1 | Cotisations des membres |
| | 9.2.2 | Rendements d'annonces et de vente imprimés |
| | 9.2.3 | Rendement du capital investi |
| | 9.2.4 | Dons |
| Cotisations des membres | 9.3 | Chaque membre actif doit payer annuellement une cotisation de base ainsi qu'une cotisation qui dépend de son personnel. Les entreprises à filiales paient un montant additionnel par filiale. |
| | 9.4 | Le montant des cotisations des membres actifs est fixé annuellement par l'assemblée générale et encaissé par le secrétariat. |
| | 9.5 | Le montant des cotisations des membres partenaires dépend de la grandeur de l'entreprise et il est fixé par le comité directeur. |
| | 9.6 | Les membres passifs paient une cotisation annuelle spéciale dont le montant est fixé par le comité directeur. |
| Respon-
sabilité | 9.7 | L'Union est exclusivement responsable de ses engagements. Toute responsabilité personnelle de membres est exclue. |
| Cotisations des sections et groupe-
ments régio-
naux | 9.8. | Les sections et groupements régionaux sont autorisés à prélever un montant pour pouvoir faire face à leurs obligations locales. Ce montant sera fixé annuellement par la section ou du groupement régional. La fortune des sections ou groupement régionaux dissous revient à la caisse de l'Union. |
| Fonds pour la formation pro-
fessionnelle | 9.9 | Le fonds pour la formation professionnelle finance la formation professionnelle de base et continue dans notre branche. |

IV. Organes et Institutions

IV A. Organes centraux

§ 10

- Organes centraux
- 10.1 Les organes centraux de l'Union sont:
 - 10.1.1 L'assemblée générale
 - 10.1.2 La conférence des présidents
 - 10.1.3 Le comité directeur
 - 10.1.4 La commission du contrôle des comptes et de la gestion
 - 10.1.5 La commission de formation professionnelle
 - 10.1.6 La commission de sécurité de qualité
 - 10.1.7 Le fonds pour la formation professionnelle
 - 10.1.8 Le secrétariat

§ 11

- Assemblée Générale
- 11.1 L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'Union. La convocation est faite par le comité directeur au minimum une fois par an au printemps. La présidence centrale ou en cas d'empêchement la vice-présidence préside, et en cas d'égalité de suffrages, leur voix est déterminante.
 - 11.2 La date des assemblées générales est à communiquer aux membres au moins 40 jours à l'avance, par écrit ou par l'organe de communication. Les convocations écrites, incluant les sujets à traiter aux assemblées générales doivent être envoyées au moins 20 jours à l'avance à tous les membres ou elles doivent être publiées dans l'organe officiel.
 - 11.3 Les convocations pour les assemblées générales extraordinaires sont faites sur décision du comité directeur ou lorsqu'un dixième des membres le demande par écrit en indiquant les raisons invoquées.
 - 11.4 Chaque membre et chaque section ont le droit d'envoyer par écrit à l'adresse du secrétariat des propositions à discuter et à décider lors de l'assemblée générale. Ces propositions doivent parvenir au moins 30 jours avant l'assemblée.
 - 11.5 Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix pour autant qu'elles n'entraînent pas une modification des statuts ou la dissolution de l'Union. En cas d'égalité de suffrages, le président de l'assemblée décide, même s'il a déjà participé au vote. Les élections ont lieu à main levée ou au vote secret, suivant la décision de l'assemblée constituée.
 - 11.6. L'assemblée générale a les droits particuliers suivants:
 - 11.6.1 L'élection de la présidence centrale, du comité directeur, des membres de la commission de formation professionnelle et de la commission de sécurité de qualité ainsi que des réviseurs/réviseuses aux comptes est valable pour une durée de trois ans. La réélection est autorisée.

- 11.6.2 Le contrôle des rapports d'activité, des comptes annuels et du budget.
- 11.6.3 De fixer le montant des cotisations des membres actifs
- 11.6.4 La modification des statuts.
- 11.6.5 La dissolution de l'Union.

§ 12

Conférence
des
présidents

- 12.1 La conférence des présidents se compose du comité directeur, des présidences des sections et des présidences des deux groupements régionaux respectivement leurs délégués. Tous les membres du comité directeur et présidences des sections et groupements régionaux ont chacun une voix. La présidence centrale ou en cas d'empêchement la vice-présidence, préside et en cas d'égalité de suffrages, sa voix est déterminante. La conférence des présidents ne peut prendre de décision que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.
- 12.2 Au moins une conférence des présidents a lieu annuellement avant l'assemblée générale. La date de cette conférence est à communiquer aux présidents/présidentes au minimum 40 jours à l'avance par voie de circulaire ou par avis dans l'organe officiel. Les convocations écrites, incluant les sujets à traiter aux assemblées générales doivent être envoyées au moins 20 jours à l'avance à tous les présidents ou doivent être publiées dans l'organe officiel. Les propositions des sections doivent être soumises par écrit au moins 30 jours à l'avance en indiquant les raisons invoquées.
- 12.3 Les conférences des présidents ont lieu sur décision du comité directeur ou si un tiers des présidents le demande par écrit en indiquant les raisons fondées.
- 12.4 La conférence des présidents a les tâches et les compétences particulières suivantes:
 - 12.4.1 Dans le cadre des buts fixés par l'assemblée, elle détermine la politique de l'Union.
 - 12.4.2 Elle prépare l'assemblée générale.
 - 12.4.3 Elle a le droit de créer des sections ou des groupements régionaux et de les dissoudre.
 - 12.4.4 Elle fait la liaison entre la base des membres et se charge de la réalisation des décisions prises par les organes compétents. Les décisions prises à la majorité ont également force obligatoire pour la minorité et doivent être acceptées par elle.
 - 12.4.5 Elle approuve des règlements concernant les tâches et les compétences de la direction de l'Union et des commissions.
 - 12.4.6 Elle approuve le règlement du fonds pour la formation professionnelle.
 - 12.4.7 Elle a les compétences financières dans le cadre du règlement des compétences financières décidé par l'assemblée générale

§ 13

- Comité directeur
- 13.1 Le comité directeur est formé de cinq à neuf membres dont la majorité doit être membre de l'USRT et qui sont élus par l'assemblée générale pour une durée de mandat de trois ans.
La présidence centrale est également désignée par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité directeur se constitue soi-même.
La présidence centrale ou en cas d'empêchement la vice-présidence préside et en cas d'égalité de suffrages, sa voix est déterminante.
Le comité directeur ne peut prendre de décision que lorsque plus que la moitié de ses membres sont présents.
- 13.2 En général, les membres du comité directeur ne peuvent pas cumuler les mandats de président/présidente d'une section ou d'un groupement régional, mais ils peuvent faire partie du comité directeur de leur groupement.
- 13.3 Le comité directeur a les tâches et les compétences particulières suivantes:
- 13.3.1 Il gère les affaires courantes de l'Union, la représente vers l'extérieur et se charge de toutes les affaires qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe.
- 13.3.2 Il désigne la représentation et les personnes autorisées à signer.
- 13.3.3 Il est responsable de l'installation et de la surveillance du secrétariat.
- 13.3.4 Il encourage et surveille l'activité des commissions.
- 13.3.5 Il encourage le travail des sections et des groupements régionaux et il est autorisé à participer aux réunions de tous les groupements et de soumettre des propositions.
- 13.3.6 Il a des compétences financières dans le cadre du règlement des compétences financières décidé par l'assemblée générale. Il est notamment compétent pour fixer l'indemnité financière des organes dans le cadre des budgets acceptés.

§ 14

- Organe de contrôle
- 14.1 L'organe de contrôle est formé d'une société fiduciaire, de deux membres réviseurs/réviseuses aux comptes et d'un réviseur/réviseuses suppléant. Ces derniers sont élus par l'assemblée générale pour une durée de mandat de trois ans. Le choix de la société fiduciaire se fait annuellement par l'assemblée générale.
- 14.2 L'organe de contrôle examine les comptes de l'Union, rapporte et présente les requêtes à l'assemblée générale. L'organe de contrôle est autorisé à tout moment et sans restriction, de consulter tous les livres et justificatifs.

§ 15

- Commissions de formation profession-
- 15.1 Les commissions de formation professionnelles de technique et de commerce sont composées de sept à onze membres qui sont élus par l'assemblée générale pour une durée de mandat de trois ans. La réélec-

nelles tion est autorisée.
Les commissions se constituent elles-mêmes.
Les commissions ne peuvent prendre de décision que si plus de la moitié de ses membres est présente.

- 15.2 Les commissions de formation professionnelles de technique et de commerce sont l'organe de surveillance du centre de formation professionnelle de l'USRT et elles se chargent de toutes les tâches et compétences impliquées. Les détails sont réglés par un règlement accepté par les autorités fédérales.

§ 16

Commission de sécurité de qualité 16.1 La commission de sécurité de qualité est composée de cinq à neuf personnes qui sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. La réélection est autorisée.
La commission se constitue par elle-même.
La commission ne peut prendre de décision que si plus de la moitié de ses membres est présente.

- 16.2 La commission de sécurité de qualité organise et réalise les examens spécialisés supérieurs de la branche. Les détails sont réglés par un règlement accepté par les autorités fédérales.

§ 17

Fonds pour la formation professionnelle 17.1 Le fonds pour la formation professionnelle est l'organe de financement pour la formation professionnelle dans notre branche.
Ses structures et ses tâches sont régies par le règlement concernant le fonds.

§ 18

Secrétariat 18.1 Le secrétariat est l'organe exécutif du comité, de la conférence des présidents et des commissions.

- 18.2 Elle travaille selon les consignes du comité, qui est aussi l'organe d'élection.

IV. Organes régionaux

§ 19

Sections et groupements 19.1 Les organes régionaux de l'Union sont:

régionaux linguistiques 19.1.1 L'assemblée générale de la section et du groupement régional.

- 19.1.2 Le comité directeur de la section et du groupement régional.

19.1.3 D'éventuelles commissions de la section et du groupement régional.

19.2 Les sections et les groupements régionaux respectent en général les frontières régionales en tenant compte des secteurs d'influence économique.

19.3 Les sections et les groupements régionaux établissent leurs propres statuts et créent leurs propres organes. Ils sont autonomes dans le cadre des

statuts de l'USRT.

Les statuts des sections et des groupements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec les statuts de l'Union centrale, en conséquence, ils doivent être acceptés par la conférence des présidents.

- 19.4 Dans les régions où des sections ou des groupements régionaux existent, les membres actifs établis dans les secteurs d'influence sont automatiquement membres des sections ou des groupements régionaux compétents avec tous les droits et obligations. D'autre part, les membres d'une section ou d'un groupement régional deviennent automatiquement membres de l'Union centrale USRT.
- 19.5 Les organes compétents des sections ou des groupements régionaux ont l'obligation de communiquer en permanence au secrétariat les mutations et de donner toutes les informations nécessaires dans l'intérêt de l'Union. En outre, ils rapportent au secrétariat à l'attention du comité directeur toutes les activités ou événements qui peuvent avoir une signification importante pour l'Union.

V. Communication

§ 20

- | | | |
|---|------|--|
| Revue
spécialisée
Format imprimé / en ligne | 20.1 | L'organe officiel de communication de l'Union est une publication spécialisée qui sera publiée par écrit ou et/ou par voix électronique. |
| | 20.2 | L'organe de communication sera assisté par la commission de rédaction. |
| | 20.3 | L'organe électoral pour la commission de rédaction est le comité directeur. |

VI. Décisions finales

§ 21

- | | | |
|-------------------------|------|---|
| Révision des
statuts | 21.1 | Des décisions exigeant la révision des statuts nécessitent la majorité des deux-tiers des ayants droit de vote présents à l'assemblée générale. |
|-------------------------|------|---|

§ 22

- | | | |
|---------------------------|------|---|
| Dissolution de
l'Union | 22.1 | Le dixième du nombre total des membres peut proposer au comité directeur par écrit et à l'intention de la conférence des présidents, la dissolution de l'Union. Le comité directeur doit alors convoquer dans les 4 semaines une assemblée générale extraordinaire. |
|---------------------------|------|---|

- 22.2 La décision de dissoudre l'Union exige la majorité des trois-quarts des ayants droit de vote présents à l'assemblée générale.
- 22.3 La décision de dissoudre l'Union entraîne l'obligation de fixer l'utilisation de la fortune de l'Union.

§ 23

Entrée en
vigueur

- 23.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 08. Mai 2017. Ils annulent et remplacent toutes les révisions et révisions partielles précédentes et ils entrent en vigueur immédiatement.

Union suisse des commerces spécialisés en Radio, Télévision et Multimédia (USRT)

Le président central: Bruno Schöllkopf
Le secrétariat: Andrea Brönnimann